

## Règlement grand-ducal du 12 février 1993 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu la directive du Conseil no 91/685/CEE du 11 décembre 1991 modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement établit les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

**Art. 2.** Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «porc»: tout animal de la famille des suidés;
- b) «porc d'élevage»: le porc destiné à la reproduction ou utilisé à cet effet en vue de la multiplication de l'espèce;
- c) «porc d'engraissement»: le porc mis à l'engrais et destiné à être abattu pour la production de viande au terme de sa période d'engraissement;
- d) «porc de boucherie»: le porc destiné à être abattu sans délai indu dans un abattoir;
- e) «porc sauvage»: le porc non détenu ni élevé dans une exploitation;
- f) «exploitation»: exploitation au sens de l'article 2 point 4 de la directive 90/425/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 91/174/CEE;
- g) «porc suspect de peste porcine classique»: tout porc présentant des symptômes cliniques ou des lésions post mortem ou des réactions aux examens de laboratoire effectués conformément à l'article 13, indiquant la présence possible de peste porcine classique;
- h) «porc atteint de peste porcine classique»: tout porc:
  - sur lequel des symptômes cliniques ou des lésions post mortem de peste porcine ont été constatés officiellement ou
  - sur lequel la présence de cette maladie a été officiellement constatée à la suite d'un examen de laboratoire effectué conformément à l'article 13;
- i) «propriétaire ou détenteur»: toute personne physique ou morale qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non;
- j) «autorité compétente»: le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires;
- k) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire-inspecteur;
- l) «équarrissage»: la transformation de matières à haut risque, conformément à la directive 90/667/CEE;
- m) «eaux grasses»: les déchets de cuisine, de restauration ou, le cas échéant, de l'industrie utilisant de la viande.

**Art. 3.** La suspicion ou l'existence de la peste porcine doivent être notifiées immédiatement au vétérinaire officiel.

**Art. 4. 1.** Lorsque, dans une exploitation, se trouvent un ou plusieurs porcs suspects de peste porcine, le vétérinaire officiel met en oeuvre immédiatement les moyens d'investigation visant à confirmer ou infirmer la présence de la maladie.

Dès la notification de la suspicion, le vétérinaire officiel place l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

- soit effectué le recensement de toutes les catégories de porcs de l'exploitation et que, pour chacune d'elles, soit précisé le nombre de porcs déjà morts ou susceptibles d'être infectés; le recensement devra être mis à jour pour tenir compte des porcs nés et morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement devront être produites, sur demande, et pourront être contrôlées à chaque visite;
- tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement;
- toute entrée de porcs dans l'exploitation et toute sortie de porcs de celle-ci soient interdites;

Le vétérinaire officiel peut, si nécessaire:

- i) étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces;
- ii) lorsque la maladie n'a pas été confirmée dans un délai de quinze jours, autoriser la sortie des animaux destinés à être abattus sans délai sous surveillance officielle, pour autant que les viandes provenant de ces animaux ne soient pas admises aux échanges intracommunautaires en tant que viandes fraîches,

- toute sortie de l'exploitation de viandes de porc soit interdite, à moins d'une autorisation délivrée par le vétérinaire officiel;
- toute sortie de l'exploitation des cadavres de porc soit interdite, à moins d'une autorisation délivrée par le vétérinaire officiel;
- toute sortie de l'exploitation des aliments des animaux, des ustensils, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre l'épizootie, soit interdite, à moins d'une autorisation délivrée par le vétérinaire officiel;
- le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation du vétérinaire officiel;
- l'entrée ou la sortie de véhicules de l'exploitation soit subordonnée à l'autorisation du vétérinaire officiel;
- des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant les porcs ainsi que de l'exploitation;
- une enquête épizootologique soit effectuée conformément aux articles 7 et 8.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont levées que lorsque la suspicion de peste porcine est officiellement infirmée.

**Art. 5.** 1. Lorsque la présence de la peste porcine est officiellement confirmée, le vétérinaire officiel, en complément des mesures énumérées à l'article 4 paragraphe 1, ordonne que :

- tous les porcs de l'exploitation soient mis à mort sous contrôle officiel sans délai et d'une manière qui permet d'éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine tant durant le transport que lors de la mise à mort,
- les porcs précités soient, après mise à mort, détruits sous contrôle officiel d'une manière qui permet d'éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine,
- les viandes de porcs abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles soient, dans toute la mesure du possible, retrouvées et détruites, sous contrôle officiel, d'une manière qui permet d'éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine,
- les cadavres des porcs morts dans l'exploitation soient détruits sous contrôle officiel d'une manière qui permet d'éviter tout risque de dispersion du virus de la peste porcine,
- toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé, tels les aliments des animaux, soit soumis à un traitement assurant la destruction du virus pestique éventuellement présent; ce traitement doit avoir été effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel,
- après élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que les véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcs et tout le matériel susceptible d'être contaminé, soient nettoyés et désinfectés conformément à l'article 11,
- la réintroduction des porcs dans l'exploitation n'intervienne, au plus tôt, que quinze jours après achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 11.

La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer aux dispositions suivantes :

1) Lorsqu'il s'agit d'exploitation en plein air :

- la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcelets sentinelles ayant réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps antiviral de la peste porcine classique. Les porcelets sentinelles sont répartis, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un nouveau contrôle 21 et 42 jours après avoir été placés dans l'exploitation, afin de déceler la présence d'anticorps.

Si aucun des porcelets n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique et dès que les résultats, négatifs, du second test sont connus, la repopulation complète peut avoir lieu.

2) Pour toutes les autres formes d'élevage, la réintroduction des porcs s'effectue soit selon les mesures prévues au point 1, soit conformément aux dispositions suivantes :

- la réintroduction de porcelets est basée sur une repopulation totale, à condition que :
  - tous les porcs arrivent dans une période de 8 jours et proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction,
  - aucun porc ne puisse quitter l'exploitation pendant une période de soixante jours après l'arrivée des derniers porcs,
  - le troupeau repeuplé fasse l'objet d'un examen sérologique conformément aux annexes I et IV. Cet examen pourra être effectué au plus tôt 30 jours après l'arrivée des derniers porcs,
  - une enquête épizootologique soit effectuée conformément aux articles 7 et 8.

2. Le vétérinaire officiel peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 à d'autres exploitations, lorsque des porcs peuvent y avoir été infectés en raison de leur localisation et de leur contact direct ou indirect avec l'exploitation infectée.

**Art. 6.** 1. Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut, afin de terminer l'engraissement des porcs, déroger aux exigences de l'article 5 premier et deuxième tirets en ce qui concerne les unités de production porcine saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel ait confirmé que la structure, l'importance de ces unités de production, ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation soient distinctes complètement, de telle sorte que le virus ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

2. En cas de recours au paragraphe 1, l'autorité compétente établit les modalités de son application en fonction des garanties sanitaires offertes et en informe la Commission.

3. Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, ces mesures peuvent être modifiées en vue d'assurer leur coordination avec celles arrêtées par les autres Etats membres.

**Art. 7.** 1. Dès que l'autorité compétente est informée que des porcs sauvages sont suspects d'être infectés, elle prend toute mesure appropriée en vue de confirmer la présence de la maladie, en donnant des informations aux propriétaires ou détenteurs de porcs ainsi qu'aux chasseurs et en procédant à des enquêtes, comprenant notamment des examens de laboratoire, sur tous les cas de porcs sauvages abattus par arme à feu ou découverts morts.

2. Dès confirmation de l'infection chez les porcs sauvages, l'autorité compétente met immédiatement sous surveillance officielle les élevages dans la zone définie comme infectée et ordonne notamment :

- a) qu'un recensement officiel soit effectué de toutes les catégories de porcs se trouvant dans toutes les exploitations; celui-ci doit être mis à jour par le propriétaire ou les détenteurs; les informations contenues dans le recensement doivent être présentées sur demande et peuvent être vérifiées à chaque visite d'inspection; toutefois, en ce qui concerne les élevages en plein air, le premier recensement opéré pourra être effectué sur la base d'une estimation;
- b) que tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu où ils peuvent être isolés des porcs sauvages, lesquels ne doivent avoir accès à aucun produit susceptible d'entrer par la suite en contact avec les porcs de l'exploitation;
- c) qu'aucun porc n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu de la situation épidémiologique;
- d) que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que de l'exploitation elle-même;
- e) que tous les porcs morts ou malades présentant des symptômes de peste porcine classique et se trouvant dans l'exploitation subissent un test de dépistage de la peste porcine classique;
- f) qu'aucune partie d'un quelconque porc sauvage (abattu ou trouvé mort) ne soit introduite dans l'exploitation.

3. Sans préjudice des mesures prévues au paragraphe 2, l'autorité compétente présente dans les meilleurs délais, à la Commission un plan écrit concernant les mesures prises pour éradiquer la maladie dans une zone définie comme infectée ainsi que les mesures mises en oeuvre dans les exploitations situées dans ladite zone.

Le plan peut ultérieurement être modifié ou complété, conformément à la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

4. Dès que les mesures prévues par le plan visé au paragraphe 3 ont été approuvées, elles remplacent les mesures initiales visées au paragraphe 2, à une date qui est décidée au moment de l'approbation.

5. Le plan visé au paragraphe 3 doit contenir des informations sur :

- a) la zone infectée visée au paragraphe 2; la délimitation de cette zone tient compte :
  - i) de la distribution géographique;
  - ii) de la population de porcs sauvages dans la zone;
  - iii) de l'existence d'obstacles importants, naturels ou créés par l'homme, aux mouvements de porcs sauvages;
- b) le nombre approximatif de hardes de porcs sauvages et leur taille dans la zone délimitée;
- c) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer, par l'examen des porcs sauvages abattus par des chasseurs ou trouvés morts ou par des examens de laboratoire, l'ampleur de l'infection dans la population de porcs sauvages;
- d) l'organisation d'une étroite coopération entre les biologistes, les chasseurs, les sociétés de chasse, les services de protection de la faune et les services vétérinaires (santé animale et santé publique);
- e) la réduction de la population de porcs sauvages et la délivrance de permis de chasse; les exigences à respecter par les chasseurs en vue d'éviter toute diffusion de la maladie; la période retenue pour la réduction de la population de porcs sauvages se compose d'une période initiale d'éradication suivie d'une période de surveillance;
- f) la méthode d'élimination des porcs sauvages trouvés morts ou abattus par arme à feu. Dans la première phase (période d'éradication), l'élimination est fondée sur la destruction, sous la surveillance du vétérinaire officiel. Dans la seconde phase (période de surveillance), l'élimination est pratiquée conformément aux exigences prévues par l'autorité compétente;
- g) l'enquête épizootiologique effectuée sur chaque porc sauvage (abattu ou trouvé mort), ladite enquête comprenant obligatoirement les réponses à un questionnaire donnant des renseignements sur :
  - le secteur géographique où l'animal a été trouvé mort ou abattu,
  - la date à laquelle l'animal a été trouvé mort ou abattu,
  - la personne qui a trouvé l'animal mort ou qui l'a abattu,
  - l'âge et le sexe du porc,

- si l'animal a été abattu, les symptômes constatés avant de le tirer,
  - si l'animal a été trouvé mort, l'état du cadavre,
  - les conclusions du laboratoire;
- h) les mesures de prévention de la maladie applicables aux exploitations situées dans la zone infectée délimitée, y compris le transport et le mouvement d'animaux à l'intérieur, à partir ou en direction de cette zone;
- i) les critères appliqués pour la levée des mesures prises en vue d'éradiquer la maladie dans les zones délimitées et les mesures appliquées aux exploitations de la zone.

**Art. 8.** 1. L'enquête épidémiologique porte sur :

- la durée de la période pendant laquelle la peste porcine peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée;
- l'origine possible de la peste porcine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des porcs ayant pu être infectés à partir de cette même origine;
- les mouvements des personnes, des véhicules, des porcs, des cadavres, des viandes ou des matières susceptibles d'avoir transporté le virus à partir et en direction des exploitations.

2. Afin d'assurer une pleine coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la peste porcine classique le plus rapidement possible et afin de mettre en oeuvre l'enquête épidémiologique, une unité de crise peut être mise en place par l'autorité compétente.

**Art. 9.** 1. a) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la peste porcine a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 4 à la suite des mouvements de personnes, de porcs, de véhicules ou de tout autre moyen et les exploitations dans lesquelles il constate ou estime, selon des informations confirmées, que la maladie a pu être introduite de la même manière à partir de l'exploitation visée à l'article 4, sont placées sous surveillance officielle conformément à la lettre c), cette surveillance n'étant levée que lorsque la suspicion de la présence de peste porcine concernant l'exploitation visée à l'article 4 est officiellement infirmée.

b) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la peste porcine a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 5 à la suite des mouvements de personnes, de porcs, de véhicules ou de tout autre moyen sont placées sous surveillance officielle conformément à la lettre c).

Les exploitations dans lesquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la peste porcine a pu être introduite à partir de l'exploitation visée à l'article 5 à la suite de mouvements de personnes, de porcs, de véhicules ou de tout autre moyen, sont soumises aux dispositions de l'article 4.

c) La surveillance officielle a pour but de déceler immédiatement toute suspicion de peste porcine, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements de porcs ainsi que d'entreprendre éventuellement l'application de tout ou partie des mesures prévues à l'article 4 paragraphe 1.

2. Lorsqu'une exploitation a été soumise aux dispositions du paragraphe 1 sous a) et sous b) premier alinéa, le vétérinaire officiel peut autoriser la sortie de l'exploitation des porcs autres que ceux qui ont motivé la mise en oeuvre de ces mesures, pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel en vue de l'abattage immédiat.

Lorsqu'une autorisation d'enlèvement des porcs pour abattage a été délivrée, le vétérinaire officiel concerné fait en sorte que les conditions d'enlèvement et d'abattage des porcs soient conformes à l'article 10 paragraphe 3 point f) i) et que les viandes issues desdits porcs respectent les conditions prévues à l'article 10 paragraphe 3 point g).

3. Le vétérinaire officiel, dans le cas où il estime que les conditions le permettent, peut limiter les mesures prévues au paragraphe 1 sous a) et sous b) premier alinéa à une partie de l'exploitation et aux porcs qui se trouvaient dans cette partie, pour autant que les lots de porcs y étaient hébergés, entretenus et alimentés de façon totalement séparée.

**Art. 10.** 1. Dès que le diagnostic de la peste porcine classique a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, l'autorité compétente établit, autour du foyer, une zone de protection d'au moins 3 kilomètres de rayon, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'au moins 10 kilomètres de rayon.

2. Lors de l'établissement des zones, l'autorité compétente doit prendre en considération :

- a) les résultats des études épidémiologiques effectuées conformément à l'article 8;
- b) les épreuves sérologiques disponibles;
- c) la situation géographique, notamment les frontières naturelles;
- d) la localisation et la proximité des exploitations;
- e) les courants d'échange de porcs d'élevage et de boucherie ainsi que les abattoirs disponibles;
- f) les facilités de contrôle ainsi que la nature des mesures de contrôle appliquées, que l'abattage soit effectué ou non dans les locaux infectés.

3. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :

- a) un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible. Après délimitation de la zone, ces exploitations sont visitées par un vétérinaire officiel dans un délai maximal de sept jours;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, il peut être dérogé aux dispositions ci-avant en ce qui concerne les porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone;

- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (par exemple aliments, fumier, lisier, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter :
- i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection ;
  - ii) la zone de protection ;
  - iii) un abattoir,
- sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par l'autorité compétente. Ces procédures prévoient notamment qu'aucun camion ni véhicule ayant servi au transport de porcs ne peut quitter la zone sans être inspecté par l'autorité compétente ;
- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation du vétérinaire officiel ;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au vétérinaire officiel, qui procède à toute investigation nécessaire pour établir la présence de la peste porcine classique ;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 21 jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 11 ; après 21 jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés :
- i) directement vers un abattoir, désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
    - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
    - les porcs à transporter pour abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
    - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire,
    - le transport s'effectue dans des véhicules scellés par le vétérinaire officiel.

L'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs. Les véhicules et équipements ayant servi au transport des porcs sont immédiatement nettoyés et désinfectés.

Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, le vétérinaire officiel tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique ;

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que :
    - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
    - les porcs à transporter aient subi un examen clinique, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
    - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire ;
- g) les viandes fraîches issues des porcs visés au paragraphe 3 point f) sont marquées conformément à l'annexe de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire, en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et ultérieurement traitées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

4. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que :

- a) toutes les mesures prévues à l'article 11 aient été menées à bien ;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi :
  - i) un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique et
  - ii) un examen sérologique pratiqué conformément aux annexes I et IV et n'ayant pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

L'examen visé aux points i) et ii) ne peut être pratiqué avant que trente jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

5. Les mesures suivantes sont appliquées dans les zones de surveillance :

- a) un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué ;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (par exemple aliments, fumier, lisier, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance ne peuvent la quitter sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par l'autorité compétente ;
- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone ;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés à l'autorité compétente, qui procède à toute investigation nécessaire pour établir la présence de peste porcine classique ;

f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des sept jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 11 ; après sept jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés :

- i) directement vers un abattoir, désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que :
  - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
  - les porcs à transporter pour abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
  - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire,
  - le transport s'effectue dans des véhicules scellés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs.

A l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs.

Pendant l'inspection ante et post mortem effectuée à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique ;

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que :
  - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
  - les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
  - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire.

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de ces porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport ;

g) les viandes fraîches issues des porcs visés au paragraphe 5 point f) sont marquées conformément à l'annexe de la directive 72/461 /CEE, et ultérieurement traitées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

Toutefois, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, des solutions spéciales peuvent être retenues notamment en ce qui concerne le marquage des viandes et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement.

6. L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que :

- a) toutes les mesures prévues à l'article 11 aient été menées à bien ;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique ;
- c) un examen sérologique ait été effectué par échantillonnage représentatif des exploitations à déterminer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent et qu'il n'ait pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

Les examens visés aux points b) et c) ne peuvent être pratiqués avant que quinze jours ne se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

7. Par dérogation au paragraphe 3 point f) et au paragraphe 5 point f), l'autorité compétente peut autoriser la sortie des porcs de l'exploitation en vue de les acheminer pour destruction vers une usine d'équarrissage ou vers un lieu où ils sont abattus afin d'être incinérés ou enfouis. Ces animaux doivent subir par sondage une épreuve de dépistage du virus de la peste porcine classique. Lors de ces épreuves par sondage, il y a lieu de tenir compte des critères prévus à l'annexe IV concernant le prélèvement des échantillons sanguins.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

8. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 4 point f) et au paragraphe 6 point f) sont maintenues au-delà de trente jours, en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie, et créent des problèmes d'hébergement des porcs, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, selon les cas, pour autant que :

- a) le vétérinaire officiel ait constaté la réalité des faits ;
- b) tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés ;
- c) les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux ;
- d) chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire ;
- e) l'exploitation de destination soit située dans la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

9) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de pancartes et d'affiches bien visibles ainsi que le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, pour garantir que toutes les personnes présentes dans les zones de protection et de surveillance soient tout à fait au courant des restrictions en vigueur, et prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir une bonne application de ces mesures.

**Art. 11.** a) Les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être officiellement approuvés par l'autorité compétente;

- b) les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être effectuées sous contrôle officiel conformément:
  - i) aux instructions données par le vétérinaire officiel et
  - ii) à la procédure de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée prévue à l'annexe V.

**Art. 12.** En cas de confirmation de la peste porcine classique dans un abattoir, l'autorité compétente veille à ce que:

- a) tous les porcs présents dans l'abattoir soient abattus sans délai;
- b) les carcasses et abats des porcs infectés et contaminés soient détruits, sous contrôle officiel, de façon à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
- c) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle du vétérinaire officiel, conformément aux instructions prévues par l'autorité compétente;
- d) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8;
- e) la réintroduction de porcs aux fins d'abattage n'ait pas lieu avant que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point c).

**Art. 13.** Les prélèvements et les examens de laboratoire effectués en vue de déceler la présence de peste porcine classique doivent être effectués conformément à l'annexe I.

Une liaison entre le laboratoire national et un laboratoire désigné par les instances communautaires est établie.

**Art. 14.** Sans préjudice des dispositions communautaires en vigueur en la matière, la Commission et les autres Etats membres sont informés de l'épizootologie et de l'évolution de la maladie, selon les modalités indiquées à l'annexe III.

**Art. 15.** Les porcs, lorsqu'ils sont transférés hors de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent, doivent être identifiés de façon à déterminer rapidement l'exploitation d'origine ou de provenance et le mouvement des animaux, étant entendu que l'autorité compétente pourra - pour certaines catégories d'animaux et à certaines conditions tenant compte de la situation sanitaire - autoriser d'autres moyens de déterminer rapidement l'exploitation d'origine ou de provenance et le mouvement des animaux. Les modalités de l'identification des animaux ou de la détermination de l'exploitation d'origine sont fixées par l'autorité compétente.

Toute personne se livrant au transport ou au commerce des porcs doit être en mesure de fournir à l'autorité compétente les renseignements concernant les mouvements des porcs qu'elle a transportés ou commercialisés et d'apporter toute preuve concernant ces renseignements; la même obligation incombe à tout détenteur en ce qui concerne l'entrée et la sortie des porcs de son exploitation.

**Art. 16.** 1. a) L'emploi de vaccins contre la peste porcine classique est interdit;

b) La manipulation du virus de la peste porcine classique à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication des vaccins ne peut avoir lieu que dans des établissements et des laboratoires agréés;

c) L'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente de vaccins contre la peste porcine classique sont soumis à un contrôle du Ministre de la Santé.

2. Nonobstant le paragraphe 1 concernant l'emploi de vaccins contre la peste porcine classique, l'autorité compétente peut décider, lorsque la peste porcine classique a été confirmée et menace de s'étendre, de recourir à la vaccination d'urgence. Dans ce cas, l'autorité compétente soumet à la Commission un plan de vaccination d'urgence contenant des informations concernant:

- a) la situation de la maladie qui a donné lieu à la demande de vaccination d'urgence;
- b) l'étendue de la superficie géographique dans laquelle la vaccination d'urgence doit être pratiquée;
- c) les catégories de porcs et le nombre approximatif de porcs à vacciner;
- d) le vaccin à utiliser;
- e) la durée de la campagne de vaccination;
- f) l'identification et l'enregistrement des animaux vaccinés;
- g) les mesures relatives aux mouvements de porcs et de leurs produits;
- h) les autres éléments appropriés à la situation d'urgence.

3. En cas de vaccination d'urgence:

- aucun porc vivant ne peut quitter la zone vaccinale, sauf pour être immédiatement abattu dans un abattoir désigné par l'autorité compétente et situé à l'intérieur ou à proximité de ladite zone,

- toutes les viandes de porc fraîches issues de porcs vaccinés pendant la vaccination d'urgence doivent être munies de l'estampille prévue à l'article 5 bis de la directive 72/461/CEE et entreposées et transportées séparément des viandes non munies de ladite estampille.

4. Le paragraphe 3 est applicable pendant la période de vaccination d'urgence et pendant une période minimale de six mois suivant l'achèvement des opérations de vaccination dans la zone concernée.

Avant la fin de ladite période de six mois :

- a) les porcs sérologiquement positifs ne peuvent quitter l'exploitation où ils sont détenus, sauf en vue d'un abattage immédiat;
- b) les porcelets issus de truies sérologiquement positives ne peuvent quitter l'exploitation d'origine, sauf pour être transportés :
  - dans un abattoir, pour abattage immédiat,
  - dans une exploitation désignée par le vétérinaire officiel et à partir de laquelle ils iront directement à l'abattoir,
  - dans une exploitation après avoir présenté un résultat négatif à un test sérologique en ce qui concerne la présence d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

**Art. 17.** Les experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec l'Administration des services vétérinaires et dans la mesure nécessaire pour garantir une application uniforme de la directive 80/217/CEE telle qu'elle a été modifiée, procéder à des contrôles sur place.

L'Administration des services vétérinaires fournit aux experts toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**Art. 18. 1.** L'autorité compétente établit un plan d'urgence, spécifiant les mesures nationales à mettre en oeuvre en cas d'apparition de peste porcine classique.

Ce plan doit permettre l'accès aux installations, à l'équipement et à tout autre matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer. Il doit donner une indication précise des besoins en vaccin pour une vaccination d'urgence.

2. Les critères à appliquer mutatis mutandis à l'établissement du plan d'urgence sont ceux qui sont définis dans la décision 91/42/CEE de la Commission, du 8 janvier 1991, définissant les critères à appliquer dans le cadre de l'établissement des plans d'urgence relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse, en application de l'article 5 de la directive 90/423/CEE du Conseil.

3. Les plans établis conformément aux critères visés au paragraphe 2 sont soumis à la Commission.

**Art. 19. 1.** L'utilisation, pour l'alimentation des porcs, des eaux grasses provenant des moyens de transport internationaux tels que navires, véhicules terrestres et aéronefs est interdite, celles-ci devant être collectées et détruites sous contrôle officiel.

2. La collecte des eaux grasses, leur transport et leur traitement en vue de l'alimentation des porcs sont interdits.

**Art. 20.** L'article 56 tel qu'il a été modifié et l'article 57 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont abrogés.

**Art. 21.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal ainsi que de la loi du 13 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

**Art. 22.** Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées par règlement ministériel.

**Art. 23.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Johnny Lahure**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 12 février 1993.  
**Jean**

## ANNEXE I

## PROCÉDURES DE DIAGNOSTIC POUR LA CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Sans préjudice de la période nécessaire au développement des anticorps, les lignes directrices, les normes et les critères minimaux suivants sont fixés pour les procédures de diagnostic de la peste porcine classique (PPC).

## A. PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIELS POUR LE DIAGNOSTIC

1. Pour isoler le virus et dépister l'antigène, il est capital de disposer d'échantillons d'amygdale et de rate. Il est préférable de prélever au moins deux autres échantillons de tissu lymphatique, tels que les ganglions rétropharyngiens, parotidiens, sous-maxillaires et mésentériques ainsi que des échantillons d'iléon ou de rein. Chaque échantillon de tissu est placé dans une poche en plastique individuelle étiquetée. Les échantillons sont transportés et stockés dans des conteneurs étanches. Ils ne sont pas congelés, mais conservés à la température du réfrigérateur et examinés immédiatement.
2. Les échantillons de sang destinés à l'isolement du virus à partir de leucocytes doivent être prélevés sur des porcs fébriles ou présentant d'autres symptômes de la maladie. Utiliser comme anticoagulant de l'EDTA ou de l'héparine. Les échantillons sont conservés au frais à la température du réfrigérateur et soumis immédiatement à un examen de laboratoire.
3. Les échantillons de sang destinés à la mise en évidence d'anticorps pour aider au diagnostic des foyers cliniques et à des fins de surveillance, sont prélevés sur des animaux qui ont cessé d'être suspects d'infection et sur des porcs dont on sait qu'ils ont été en contact avec des animaux infectés ou suspects. Dans ces élevages suspects, les vingt premiers animaux suspects ou animaux contacts et 25 % de tous les autres animaux doivent être échantillonnés. Pour garantir une probabilité élevée de dépistage des anticorps, prélever des échantillons sur chaque unité de l'exploitation à ce niveau.

## B. DIAGNOSTIC EN LABORATOIRE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Le diagnostic de la PPC en laboratoire est essentiellement fondé sur la mise en évidence de l'antigène viral, du virus ou d'anticorps dans les organes et les sécrétions tissulaires.

En cas de résultats non concluants, les tests sont répétés sur les mêmes échantillons. Des échantillons supplémentaires doivent être prélevés à la même source si la suspicion clinique se poursuit.

Les examens sérologiques de dépistage des anticorps peuvent être accessoirement utilisés pour le diagnostic en cas de suspicion de la PPC. Si la mise en évidence de l'antigène viral ou l'isolement du virus n'ont pu être obtenus avec du matériel provenant d'animaux suspects de PPC ou du matériel provenant d'exploitations ayant été en contact avec des cas de PPC, les épreuves de dépistage des anticorps doivent être appliquées à des échantillons sanguins d'animaux qui ne sont plus suspects de maladie ou d'animaux suspects d'avoir été en contact avec la maladie.

## 1. Mise en évidence de l'antigène viral

Pour la mise en évidence de l'antigène viral dans les tissus, il convient d'utiliser un procédé de coloration directe par anticorps marqués de coupes cryostatiques (d'une épaisseur allant jusqu'à 5 microns), d'amygdales et de tissus d'autres organes comme spécifié au point A 1. Le réactif utilisé pour le diagnostic doit être un sérum polyclonal antiviral de la peste porcine classique spécifique des pestivirus, marqué à l'aide d'un fluorochrome, d'un enzyme ou de la biotine, selon les critères suivants:

- a) préparer un sérum hyperimmun à partir de porcs indemnes d'infection ou dont le sérum est dépourvu d'anticorps susceptibles d'affecter la spécificité ou la qualité de la réaction;
- b) les immunoglobulines marquées préparées à partir de sérum hyperimmun de PPC comme décrit au point a) doivent avoir un titre d'activité minimal de 1/20 déterminé sur des cultures cellulaires infectées par le virus de la PPC et confirmé par des épreuves sur coupes de tissus. La dilution d'emploi du conjugué doit allier un maximum de signal avec un minimum de bruit de fond.

Tout échantillon présentant une réaction cytoplasmique spécifique est considéré comme positif vis-à-vis des pestivirus, auquel cas de nouveaux tests doivent être effectués comme indiqué au point B. 3.

## 2. Isolement du virus et identification sur cultures cellulaires

- a) L'isolement du virus à partir d'échantillons tissulaires est effectué sur des cultures cellulaires sensibles de PK 15 ou d'autres lignées cellulaires également sensibles. La suspension d'organe provenant de l'animal suspect doit être inoculée à la dilution de 1/10.
- b) L'isolement du virus à partir d'échantillons de sang collectés et manipulés comme indiqué au point A. 2 est effectué par l'inoculation de cultures cellulaires avec une suspension de globules blancs reconstituée au volume original du sang.

- c) Pour détecter l'antigène viral dans le cytoplasme des inocuées, ces cultures cellulaires doivent être traitées avec un sérum polyclonal marqué. La coloration doit être réalisée à intervalles de 24 et 72 heures à compter du moment de l'inoculation.
- d) Les cultures positives doivent faire l'objet de tests de diagnostic différentiel comme prévu au point B. 3. Si le premier passage sur cultures cellulaires donne des résultats négatifs, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un second ou même à un plus grand nombre de passages afin d'isoler le virus.

### 3. Typage des pestivirus isolés par les anticorps monoclonaux

- a) Des doubles des coupes cryostatiques tissulaires ou des cultures cellulaires présentant des réactions positives avec le sérum polyclonal antiviral décrit aux points B. 1 et B. 2 doivent faire l'objet de nouveaux examens à l'aide d'anticorps monoclonaux marqués, pour différencier le virus de la PPC des virus de la diarrhée virale bovine ou de la «border disease» (DVB/BD).
- b) Seuls doivent être utilisés les anticorps monoclonaux officiellement recommandés par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.
- c) Les anticorps monoclonaux doivent être groupés en quatre panels de la manière suivante.

Numéro de panel	Réactivité
1	Tous les pestivirus
2	Tous les virus de la PPC
3	Souches du vaccin contre la PPC
4	Tous les virus de la DVB/BD

Chaque panel peut être représenté soit par un seul anticorps monoclonal, soit par un mélange de plusieurs anticorps monoclonaux, pour autant que le spectre de réactivité corresponde à celui indiqué ci-avant.

- d) L'interprétation des profils de réaction peut être résumée comme suit.

Panel	Interprétation
1 2 3 4	
+ + - -	PPC confirmé
+ + + -	souche du vaccin contre la PPC
+ - - +	virus BVD/BD
+ - - -	virus non classifié, tests complémentaires requis
+ + - +	
+ + + +	
- - - -	

## C. DÉTECTION DES ANTICORPS ANTIVIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

La détection des anticorps antiviral PPC dans les échantillons de sang est effectuée pour aider au diagnostic de la peste porcine dans les exploitations abritant des porcs présentant des signes cliniques de la maladie ou pour détecter la maladie chez les porcs réputés avoir eu des contacts avec des porcs infectés. Cette épreuve peut également être réalisée à des fins de surveillance ou pour contrôler des troupeaux dont le statut est inconnu.

À cet effet, des échantillons sanguins doivent faire l'objet d'un test agréé.

Les tests ci-après sont agréés et doivent comporter des sérums de contrôle positifs et négatifs.

Les souches de virus à utiliser pour les tests sérologiques doivent être agréées lors d'une réunion des laboratoires nationaux de la peste porcine et distribuées aux laboratoires nationaux, à leur demande, comme cela est requis par le laboratoire de référence communautaire pour la peste porcine classique.

Tous les tests utilisés doivent donner des résultats satisfaisants avec des sérums PPC de référence fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.

#### 1. Test de neutralisation du virus

Cette épreuve est fondée sur la détermination du titre neutralisant 50 % final. Des cultures sont inoculées avec des mélanges de sérum dilué et d'une quantité constante de virus après une période spécifiée d'incubation à 37° C. Les résultats se fondent sur l'absence de multiplication virale détectable par un système d'anticorps marqués. On peut utiliser soit la neutralisation-immunofluorescence soit la neutralisation-immunoperoxydase. Des protocoles détaillés seront fournis sur demande par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.

À des fins de détection, les sérums sont initialement dilués au 1/10. Lorsqu'un titrage complet est nécessaire, il y a lieu de préparer des dilutions de deux en deux du sérum, en commençant au 1/10. Chaque dilution est mélangée à un volume égal de suspension du virus contenant 100 ( $\pm 0,5 \log_{10}$ ) doses infectieuses (TCID 50), deux cultures au moins étant utilisées pour chaque dilution. Après une période appropriée d'incubation les cultures cellulaires sont fixées et l'antigène viral est détecté par un procédé de coloration par anticorps marqués. Les résultats sont exprimés par la réciproque de la dilution initiale du sérum pour laquelle la moitié des cultures de cellules inoculées ne présentent pas de coloration spécifique. Le titre entre deux dilutions est estimé.

#### 2. La méthode immuno-enzymatique (ELISA)

Des techniques par compétition, blocage ou indirectes peuvent être utilisées sur les supports adéquats.

Il est recommandé que les tests utilisés réduisent au minimum les réactions croisées avec le virus de la diarrhée virale bovine et des autres pestivirus. Toutefois, le système de tests doit garantir l'identification de toutes les infections dues à la PPC et à tous les stades de la réponse immunitaire à l'infection.

##### *Antigène*

L'antigène doit provenir de protéines virales de l'une des souches approuvées du virus de la PPC ou y correspondre. Les cellules utilisées pour préparer l'antigène doivent être indemnes de toute autre infection due à des pestivirus.

##### *Antisérums*

Les antisérums polyclonaux pour les épreuves par compétition ou par blocage doivent être produits sur des porcs ou des lapins infectés par l'une des souches recommandées du virus de la PPC ou par la souche C lapinisée. Les anticorps monoclonaux doivent être dirigés contre une protéine virale immunodominante du virus de la PPC ou y correspondre. Les épreuves indirectes doivent utiliser un sérum anti-immunoglobulines de porcs détectant à la fois les IgG et les IgM.

La sensibilité de l'ELISA doit être suffisamment élevée pour donner une réaction positive avec tous les sérums réagissant dans le test de neutralisation ainsi qu'avec les sérums positifs de référence fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la PPC.

La méthode ELISA ne peut être utilisée qu'avec des échantillons de sérum ou de plasma provenant de porcs individuels.

Si la méthode ELISA n'est pas spécifique de la PPC, les échantillons positifs doivent faire l'objet de tests différentiels supplémentaires, comme décrit au point E.

### D. ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE LABORATOIRE

1. La mise en évidence de l'antigène du virus de la PPC dans les tissus d'organe ou dans des cultures cellulaires après isolement du virus à partir d'échantillons de tissus selon les techniques décrites aux points B. 1, B. 2 et B. 3 constitue la base de la confirmation de la présence de la maladie, sauf lorsqu'il est prouvé que la réaction est imputable au virus vaccinal défini conformément au point B. 3. La mise en évidence de l'antigène anti-DVB/BD conformément au point B. 3 infirme la suspicion de PPC, pour autant que la suspicion ne soit pas fondée sur d'autres motifs.

En cas de résultats inhabituels ou inattendus du typage par les anticorps monoclonaux selon le point B. 3, les isolats de pestivirus doivent être considérés comme non classifiés et le troupeau d'origine jugé suspect, en attendant de nouveaux tests, notamment l'envoi du virus au laboratoire de référence à des fins de caractérisation et la réalisation d'enquêtes sérologiques dans le troupeau d'origine.

2. En cas de détection d'anticorps réagissant au virus de la PPC, le troupeau d'origine est considéré comme suspect.
  - a) Afin d'infirmer la suspicion de PPC que fait naître la détection d'anticorps, le test décrit au point E est utilisé pour établir une distinction entre les anticorps réagissant à la PPC susceptibles d'avoir été induits par d'autres pestivirus et les anticorps du virus de la PPC lui-même. Tous les échantillons originaux doivent faire l'objet d'un test différentiel.
  - b) Si la suspicion ne peut être exclue lors du premier test différentiel, un autre test doit être effectué au moins trente jours plus tard pour suivre la propagation possible de l'infection. Il convient de prélever des échantillons sur les vingt premiers animaux de l'exploitation suspecte et sur 25 % des animaux restants.

### 3. Interprétation des résultats sérologiques

Un titre de neutralisation du virus supérieur ou égal à 1/10 chez un porc quelconque, associé à un paramètre clinique ou épizootique permettant de suspecter la maladie constituent un diagnostic positif. Un titre supérieur ou égal à 1/10 chez n'importe quel porc, non associé à une preuve clinique ou épizootique, permet de suspecter la maladie et doit être suivi par un diagnostic différentiel.

Les mêmes critères doivent être appliqués à tout porc donnant un résultat positif avec la méthode ELISA.

## E. TESTS SÉROLOGIQUES POUR LE DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL ENTRE LA PPC ET LES AUTRES PESTIVIRUS

1. Les tests pour le diagnostic différentiel entre la PPC et les autres infections dues à un pestivirus sont basés sur des titrages en parallèle des sérums faisant appel à la fois à des souches du virus de la PPC et à des souches du virus de la DVB/BD, en utilisant des méthodes strictement comparables.

Les souches des virus PPC et des virus DVB/BD à utiliser doivent avoir été agréées officiellement (voir point C). Pour exclure toute suspicion de PPC due à la détection d'anticorps, les échantillons sanguins devront faire l'objet d'un titrage comparatif des anticorps neutralisant le virus de la PPC et les virus DVB/BD.

Dans le test ELISA bloquant, on peut utiliser une comparaison du pourcentage d'inhibition vis-à-vis des antigènes PPC et DVB/BD.

2. Les résultats des tests sérologiques comparatifs utilisant des souches de référence de PPC et d'autres pestivirus doivent être interprétés comme suit.
  - a) Si les tests comparatifs révèlent que plus d'un porc présente des anticorps du virus de la PPC mais aucun anticorps contre les autres pestivirus, le résultat du test est jugé positif en ce qui concerne la PPC.
  - b) Si les tests comparatifs révèlent que les titres vis-à-vis du virus PPC sont égaux ou supérieurs aux titres vis-à-vis des autres pestivirus chez plus d'un porc, il y a suspicion de PPC et la différenciation s'effectue comme suit:
    - ceux des porcs qui présentent des titres neutralisants vis-à-vis du virus de la PPC supérieurs ou égaux aux titres neutralisants vis-à-vis des autres pestivirus sont abattus. Leurs tissus et, s'il s'agit de femelles pleines, leurs fœtus, font l'objet d'un examen de mise en évidence de l'antigène ou du virus de la PPC, selon la procédure décrite aux points B. 1, B. 2 ou B. 3,
    - si l'antigène viral ou le virus de la PPC sont décelés, la PPC est confirmée,
    - si l'examen visé au second tiret ne permet pas de révéler la présence de l'antigène du virus de la PPC, l'exploitation est réputée suspecte jusqu'à ce qu'une nouvelle série d'échantillons sanguins prélevés au moins trente jours plus tard ait fait l'objet de nouveaux tests comparatifs,
    - si ces tests comparatifs ultérieurs révèlent que tous les animaux présentent des titres neutralisants sensiblement plus élevés (quatre fois ou plus) contre le virus de la DVB/BD que contre le virus de la PPC, la suspicion est infirmée,
    - si un animal ou plusieurs animaux présentent un titre vis-à-vis de la PPC égal ou supérieur au titre vis-à-vis du virus de la DVB/BD, le résultat est considéré comme positif en ce qui concerne la PPC.
  - c) Si les titres vis-à-vis de la DVB/BD sont tels qu'on ne peut exclure la possibilité de PPC, l'exploitation est réputée suspecte et fait l'objet d'un nouveau test après au moins trente jours.

## F. DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

La peste porcine africaine ne peut être différenciée de la peste porcine classique par des inspections cliniques ou *post mortem* et ces maladies doivent être prises en considération dans le diagnostic différentiel de tout syndrome hémorragique fébrile aigu chez les porcs.

Les tests de laboratoire sont essentiels pour faire la distinction entre les deux maladies. Un diagnostic positif dans un pays indemne de PPA doit être fondé sur l'isolement et l'identification du virus de la PPA.

La base principale du diagnostic de laboratoire de la PPA doit être la mise en évidence du virus, de l'antigène viral ou des anticorps dans des organes et des sécrétions tissulaires.

En cas de résultats non concluants ou négatifs pour au moins deux tests effectués sur des échantillons d'animaux suspectés de PPA ou sur du matériel provenant d'exploitations ayant eu des contacts avec des cas de PPA, il convient de prélever du matériel supplémentaire dans la même exploitation et chez les animaux qui ont été en contact avec la maladie.

### 1. Mise en évidence de l'antigène viral

Pour la mise en évidence de l'antigène viral, utiliser la technique de l'immunofluorescence directe ou d'autres techniques appropriées pour l'examen de fines coupes cryostatiques de tissus d'organe ou de matériel étalé, ou de sédiments de cultures leucocytaires. Les procédures utilisées sont similaires à celles décrites pour la PPC, à l'exception du fait que l'on utilise des réactifs spécifiques de la PPA.

### 2. Isolement et identification du virus

#### a) Épreuve d'hémadsorption (HAD)

L'épreuve d'hémadsorption est effectuée par inoculation de suspensions tissulaires à 10 % ou de sang collecté sur le terrain à partir de porcs suspects à des cultures leucocytaires primaires de porcs ou par préparation de cultures leucocytaires à partir du sang de porc fiévreux, inoculé en laboratoire ou prélevé sur le terrain. L'hémadsorption consiste dans l'agglutination d'un grand nombre d'érythrocytes de porc à la surface des cellules infectées et confirme le diagnostic de la PPA.

#### b) Inoculation aux porcs

Un mélange composé d'aliquotes de suspensions tissulaires à 10 % est réalisé et inoculé par voie intramusculaire à raison de 2 ml par porc à quatre porcs dont deux vaccinés contre la peste porcine classique et deux non vaccinés. Prendre chaque jour la température rectale des animaux afin de constater son élévation et le début des signes cliniques pendant une période de 21 jours. En cas d'apparition de la fièvre, prélever des échantillons de sang en vue de la préparation de cultures leucocytaires destinées à l'épreuve d'hémadsorption ("autorosette" et inoculation de cultures leucocytaires primaires de porcs). Si aucun symptôme clinique n'apparaît, prélever des échantillons de sang en vue de la recherche d'anticorps après la période d'observation de 21 jours.

## G. DÉTECTION DES ANTICORPS INDUITS PAR LE VIRUS DE LA PPA DANS LES ÉCHANTILLONS SANGUINS ET LES SÉCRÉTIONS TISSULAIRES

La détection des anticorps dans les échantillons de sérum ou de sécrétions tissulaires est réalisée pour contribuer au diagnostic de la PPA dans les élevages abritant des porcs manifestant des symptômes cliniques faisant suspecter la maladie ou chez les porcs réputés avoir été en contact avec des porcs infectés de PPA. Elle peut aussi être effectuée à des fins de surveillance ou d'enquêtes relatives à des troupeaux de statut inconnu.

À ces fins, soumettre des échantillons à une épreuve agréée.

Les épreuves suivantes sont agréées et doivent être effectuées avec les sérums témoins positifs et négatifs appropriés:

- a) épreuve d'immunofluorescence (IFI);
- b) ELISA.

## ANNEXE II

### Laboratoires nationaux de la peste porcine

Danemark:	Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm.
Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale dell'Umbria e delle Marche, Perugia.
Grande-Bretagne:	Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England.
Irlande du Nord:	Veterinary Research Laboratory, Stormont, Belfast.
Belgique:	Institut national de recherches vétérinaires, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles.
France:	Laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, 22, rue Pierre Curie, 94700 Maisons-Alfort.
Luxembourg:	Laboratoire bactériologique de médecine vétérinaire de l'État, avenue Gaston Diderich 54, Luxembourg.
Irlande:	Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Co. Dublin.

Allemagne (RF): Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen.

Pays-Bas: Central Veterinary Institute, Lelystad.

Les laboratoires nationaux de la peste porcine dans chaque État membre sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine de l'État membre en cause. À cet effet:

- a) ils peuvent fournir aux laboratoires de diagnostic qui en font la demande les réactifs nécessaires pour le diagnostic;
- b) ils contrôlent la qualité de tous ces réactifs utilisés dans l'État membre en cause;
- c) ils organisent périodiquement des tests comparatifs;
- d) ils conservent des isolats du virus de la peste porcine provenant de cas constatés dans l'État membre.

---

### ANNEXE III

#### Informations épizootiologiques

1. Dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la première apparition de la peste porcine, l'État membre concerné doit adresser à la Commission et aux autres États membres les informations suivantes:
    - date à laquelle la peste porcine a été suspectée,
    - date à laquelle la peste porcine a été confirmée et méthodes utilisées pour cette confirmation,
    - localisation de l'exploitation infectée et distance à laquelle se trouvent les élevages porcins les plus proches,
    - nombre de porcs par catégorie dans l'exploitation,
    - pour chaque catégorie, nombre de porcs sur lesquels la peste porcine a été constatée et niveau de morbidité de la maladie.
  
  2. Les informations prévues au point 1 seront suivies aussitôt que possible d'un compte rendu précisant:
    - la date à laquelle la mise à mort et la destruction des porcs de l'exploitation ont été réalisées,
    - dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 6, le nombre de porcs mis à mort et détruits et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage,
    - toute information concernant l'origine possible de la maladie ou concernant l'origine de la maladie lorsqu'elle a pu être déterminée.
  
  3. L'État membre concerné adresse à la Commission et aux autres États membres les informations prévues au point 1 et dans le délai qui y est prévu pour chaque apparition ultérieure de la peste porcine dans d'autres exploitations, jusqu'à ce que le nombre d'exploitations infectées et la dispersion de la maladie en révèlent le caractère extensif.
-

ANNEXE IV**CONTRÔLE SÉROLOGIQUE DES PORCS DANS LA ZONE DE PROTECTION ET DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE EN VUE DU DÉPISTAGE DES ANTICORPS CONTRE LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Le programme de contrôle sérologique tient compte de la transmission de la peste porcine classique et du mode d'élevage, c'est-à-dire, par exemple, si les porcs sont élevés en groupe ou non.

**1. Contrôle sérologique des porcs élevés en groupe**

Un groupe représente au moins deux porcs élevés en contact direct.

*Échantillonnage des groupes*

- Si le groupe comprend au maximum vingt porcs:
  - deux porcs si le groupe est constitué d'une truie et de sa portée, seule la truie est échantillonnée,
- si le groupe comprend plus de vingt porcs
  - deux porcs + 5 % du nombre restant.

Tous les groupes sont échantillonnés.

**2. Contrôle sérologique des porcs élevés individuellement; il s'agit en l'occurrence de porcs élevés les uns à proximité des autres, mais n'étant pas en contact direct, comme par exemple des truies allaitantes.***Méthode d'échantillonnage*

Nombre de porcs	Porcs à tester
Moins de 20	tous
De 20 à 100	20 + 20 % du nombre restant
Plus de 100	20 + 10 % du nombre restant (au moins 36)

ANNEXE V**PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION D'UNE EXPLOITATION INFECTÉE****I. NETTOYAGE PRÉLIMINAIRE ET DÉSINFECTION**

- a) Dès que les carcasses de porcs ont été enlevées pour être détruites, les parties des locaux ayant hébergé les porcs et toute partie de bâtiment, enclos, etc. contaminées pendant l'abattage ou l'inspection *post mortem* doivent être aspergés de désinfectant approuvé conformément à l'article 10.
- b) Tout tissu, tout sang répandu, le cas échéant, pendant l'abattage ou l'inspection *post mortem* et toute souillure dans les bâtiments, les enclos, sur les ustensiles, etc. doivent être soigneusement récoltés et détruits avec les carcasses.
- c) Le désinfectant utilisé doit rester sur la surface traitée au moins 24 heures.

**II. NETTOYAGE FINAL ET DÉSINFECTION**

- a) La graisse et les souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces par application d'un dégraissant, puis lavées à l'eau froide.
- b) Après le lavage à l'eau froide décrit au point a), asperger à nouveau de désinfectant.
- c) Après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau froide.
- d) Le fumier et les litières doivent être empilés pour chauffer, aspergés de désinfectant et reposer pendant 42 jours. Les lisiers doivent normalement être entreposés pendant 42 jours à compter de la date à laquelle a été ajouté pour la dernière fois du matériel infecté. Cette période peut être prolongée si les lisiers ont été fortement contaminés.